July 1615

ARREST DE LA COVR,

Par lequel aucuns Marchands de la Ville de la Charité ont esté condamnez à payer le droict de Boiste, pour les marchandises qu'ils ont faict entrer en ladite Ville, dés & depuis huict ans, selon que lesdites marchandises se trouuerront escrites au papier du Fermier de ladite Boiste, qui sera tenu affermer.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Pierre Dumont Marchand demeurant à la Charité, Fermier du droict de Boiste, qui

THE NEWBERRY LIBRARY

ſ leue pour la Communauté des Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, ladite Communauté iointe auec luy, demandeurs, ſuiuant l'exploict du ſeizieſme Iuillet mil ſix cens quatorze, tendant à ce que les defendeurs cy apres nõmez ayent à declarer par ſerment quelle quantité de marchandiſe ils ont faict entrer en ladicte Ville de la Charité, depuis ſept ans en ça, pour leur declaration faicte eux voir condamner payer audit Dumont fermier, le droict de boüeſte, qu'il a droict de prendre ſur les marchãdiſes deſchargeant au port & deſtroit de ladite ville de la Charité, auec deſpens dommages & intereſts d'vne part. Et Pierre Bóugué & Paul Dedoſnon Marchans de-

Case F 39 326 1615 f 5r

48-1127

meurans en ladite ville de la Charité deffendeurs d'autre. Apres que lesdits demandeurs ont persisté aux fins & conclusions cy-dessus, & que Maistre Estienne Theueneau Procureur desdits deffẽdeurs en vertu de la procuratiõ speciallé par eux à luy passée pardeuant Denis & Gibouin Notaires en ladite ville de la Charité, le 17. Avril dernier, a declaré iuré & affirmé, que lesdits deffendeurs ne scauent la quantité des marchandises qu'ils ont fait entrer en ladite ville de la Charité sujettes au droit de boiste pretendu par lesdits demandeurs, se rapportant au papier dudit Dumõt fermier, & a l'affirmation qu'il fera des marchandises qu'ils ont fait entrer pendant le temps porté par les conclusions desdits deman-

deurs. Et a cette fin luy accorder iugement auec tels deſpens que de raiſon. Apointé eſt que des dires & declarations cy-deſſus, les parties auront acte & en ce faiſant, a ladite Cour condamné & condamne leſdits defendeurs à payer audit Dumont fermier le droit de boiſte des marchandiſes qu'ils ont fait entrer depuis huict ans en ça ſuiuant l'eſtat & declaration des marchandiſes qui ſe trouueront ſur le papier & regiſtre dudit demãdeur, lequel il ſera tenu affirmer, & ſont leſdits deffendeurs condamnez és deſpens tels que de raiſon. Faict en Parlement, le 10. Iuillet 1615.

Signé, VOISIN.